



# MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL

de et à

1880 BEX

Bex, le 12 septembre 2012

## PREAVIS No 2012/12

### Concernant l'arrêté d'imposition 2013-2014

Monsieur le Président du Conseil,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous vous soumettons, en annexe, le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2013-2014.

Par rapport à l'arrêté 2012, ce projet ne comporte aucune modification dans les chiffres. Bien qu'une incertitude règne au sujet du support des nouvelles charges telles qu'EPOC ou celles qui découleront du futur complexe scolaire de la Servanne, nous proposons de fixer l'arrêté d'imposition pour deux ans. Si la situation devait l'exiger, nous pourrions toujours reviser cet arrêté et le modifier en automne 2013. En conséquence, nous vous proposons d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2013-2014 tel qu'il vous est présenté.

Dans l'attente de connaître votre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité  
Le syndic : Le secrétaire :

P. Rochat



D. Lenherr

**Annexe** : 1 exemplaire du projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2013-2014

**Municipal responsable** : M. Pierre Rochat

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 2 novembre 2012

District d'Aigle  
Commune de Bex

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2013 - 2014

Le Conseil général/communal de Bex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....71 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....71 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....71 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....Fr. 1.25

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs .....Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....cts  
ou  
..... 10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; visites de sites géologiques;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... 100 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien .....Fr. 100.00

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC)  
.. valable pour un seul canidé.

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

